

2MB INVEST

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros

Siège social : 12 rue de l'Argile
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

Société ayant vocation à être inscrite au
Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG

STATUTS

2MB INVEST

Statuts

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France :

- **L'activité de marchand de biens immobiliers et mobiliers**, notamment l'acquisition de tous biens et droits immobiliers et mobiliers, de tous droits sociaux de sociétés ayant un tel objet en vue de leur revente ;
- La gestion et la location de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, d'échange, apport ou autrement ;
- La réalisation de tous travaux au sein des biens immobiliers détenus ;
- La location de biens mobiliers, dont véhicules à moteur ;
- La recherche de financements nécessaires, notamment par voie de crédit bancaire ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "**2MB INVEST**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.





2MB INVEST

Statuts

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **12 rue de l'Argile 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN.**

Il pourra être transféré en tout lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraire. Il est apporté en numéraire :

- par la société MISLIN EXPERTS CONSEILS, la somme de cinq cent cinquante euros, ci	550,00 euros
- par la société A.F.B ELECTRICITE, la somme de quatre cent cinquante euros, ci	450,00 euros

Total égal au montant du capital social, ci mille euros	1.000,00 euros

correspondant à 1.000 actions (mille) actions de numéraire, d'une valeur nominale d'1 (un) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des présents statuts, par la Banque Crédit Agricole Alsace Vosges, 3, place de l'Etoile 67210 OBERNAI, dépositaire des fonds.

La somme totale versée par les associés, soit 1.000 (mille euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **1.000 (mille) euros**. Il est divisé en **1.000 (mille) actions** d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie et réparties entre les associés au prorata de leurs apports en numéraire.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être **augmenté** par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.




2MB INVEST

Statuts

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. Le capital social peut être **réduit** par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

8.3. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'**amortir** tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la **constitution** de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une **augmentation de capital**, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.



2MB INVEST

Statuts

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement **nominatives**. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Période de négociabilité – propriété des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.



2MB INVEST Statuts

11.2. Définition des opérations concernées

Les transmissions envisagées ci-après sont celles concédées à titre gratuit ou onéreux, avec ou sans démembrement de propriété, à titre de prêt, entre vifs ou en cas de succession, intervenant de manière forcée ou volontaire, ou tout **autre évènement susceptible d'emporter le transfert d'un droit quelconque sur les actions.**

Sont **notamment concernés** par cette procédure :

- Les cessions des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices,
- Les cessions de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées sont également concernés par cette procédure,
- Les nantissements d'actions,
- Les adjudications publiques,
- Les apports en société,
- Les échanges,
- Les fusion, scission ou apport partiel d'actif ou toute autre transmission universelle du patrimoine.

Par action ou valeur mobilière, il faut entendre les actions de la société et toute valeur mobilière émise par la société donnant accès de manière immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

11.3. Restriction à la cession des actions

Les transferts d'actions sont réalisés conformément aux dispositions du présent article 11, sauf en cas d'associé unique, où le transfert est libre.

La Société ne peut procéder à l'inscription du mouvement au profit du cessionnaire et au virement de compte à compte qu'après vérification du respect des dispositions dudit article.

Toute transmission effectuée en violation des dispositions des présents statuts est nulle.

Tout associé souhaitant céder tout ou partie de ses actions s'engage à ne transmettre que les informations relatives à la Société strictement nécessaires à la réalisation de la cession, et uniquement aux termes de négociations dont le sérieux permet d'assurer de la potentialité de la cession.

11.3.1. Agrément des cessions

Les actions sont transmissibles dans les conditions ci-après :

11.3.3.1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital intervenant au profit d'un **associé** sont **libres**.

2MB INVEST

Statuts

Toutes autres transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un **tiers** à quelque titre que ce soit sont soumises à **l'agrément préalable** de la **collectivité des associés**, statuant en Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité **des trois quarts du capital**.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

11.3.3.2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société **continue** entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant sous réserve de l'agrément prévu ci-dessous.

Les transmissions, suite à un décès, même intervenant au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital sont soumises à **l'agrément** préalable de la **collectivité des associés**, statuant en **Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des trois quarts du capital**.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

11.3.3.3. Autres cas

L'ensemble des autres transmissions d'actions est soumise à **l'agrément** préalable de la **collectivité des associés**, statuant en **Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des trois quarts du capital**.

11.3.3.3. Procédure

La procédure à suivre est celle prévue par la Loi et les Règlements.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

En cas de transmission pour cause de mort, les ayants droit doivent faire parvenir à la Société un certificat d'hérédité ou un acte de notoriété dans les mêmes conditions que ci-dessus.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.



2MB INVEST

Statuts

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

11.4. Location d'actions

La location des actions est interdite.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Paraphé


Paraphé


2MB INVEST

Statuts

Article 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le **droit de vote** appartient au nu-propiétaire pour les décisions de nature extraordinaire et à l'usufruitier s'agissant des décisions ordinaires.

Article 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

14.1. Désignation

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés prise par **un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social**.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.





2MB INVEST

Statuts

14.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 (trois) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président peut être **révoqué** pour justes motifs, par décision d'un **ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social** de la Société. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

14.3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par décision prise par acte séparé. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la **représente à l'égard des tiers**. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Paraphé


Paraphé


2MB INVEST

Statuts

Article 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

15.1. Désignation

En cours de vie sociale, un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) peut(vent) être nommé(s), renouvelé(s) et remplacé(s) par décision collective des associés prise par **un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social**.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

15.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être **révoqué** pour justes motifs, par décision d'un **ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social** de la Société. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

15.3. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.



2MB INVEST

Statuts

15.4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, et dispose du pouvoir de la représenter à l'égard des tiers.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée si la Loi l'impose.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

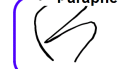
Article 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES

18.1. Décisions collectives concernées

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,





2MB INVEST

Statuts

- transformation de la Société,
 - fusion, scission ou apport partiel d'actif,
 - dissolution et liquidation de la Société,
 - augmentation des engagements des associés,
 - agrément des cessions d'actions,
 - nomination, révocation et rémunération des membres du Président,
 - modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président et du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

18.2. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Tout associé peut déposer des projets de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée dans les conditions posées par le Code de commerce pour les SA.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence de ce dernier, par un mandataire désigné en justice sur demande de tout intéressé en cas d'urgence, ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital social, par le liquidateur ou par un administrateur provisoire dans les conditions requises par la loi.

Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit jours de leur réception.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés en cas de carence du Président, dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

18.3. Modalités de prise des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en Assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

- Tenue d'une Assemblée Générale

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal Judiciaire statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5% au moins du capital en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.





2MB INVEST

Statuts

La convocation est effectuée par tout procédé de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'Assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par représentation par un autre associé ou par son conjoint. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

- Vote à distance

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens

Paraphé


Paraphé


2MB INVEST

Statuts

du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

- Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec AR, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

18.4. Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

- **Les décisions ordinaires** sont celles qui ne modifient pas les statuts, ces décisions sont prises en Assemblées Générales Ordinaires. **Les Assemblées Générales Ordinaires** sont adoptées à **la majorité de plus de la moitié du capital social.**

- **Les décisions extraordinaires** sont celles qui modifient les statuts, ces décisions sont prises en Assemblées Générales Extraordinaires à l'exception de celles pour lesquelles **l'unanimité** est exigée par la loi, à la majorité **des trois quarts du capital social.**

18.5. Forme des décisions collectives : les procès-verbaux

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

La signature électronique est valable sous réserve de respecter les conditions posées par la Loi et les règlements.





2MB INVEST Statuts

18.6. Droit d'information des associés

- Droit d'information préalable aux Assemblées

Les associés bénéficient expressément des dispositions légales relatives au droit de communication préalable aux Assemblées Générales des actionnaires de SA, et notamment le droit de poser des questions écrites et de requérir l'inscription de points à l'ordre du jour.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

- Droit d'information permanent

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence **le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre**.

Par exception, le **premier exercice** clôturera le 31 décembre 2027.

Article 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.





2MB INVEST

Statuts

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion lorsque la Loi ou les règlements l'exigent.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce s'il est applicable, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

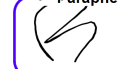
Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.



2MB INVEST

Statuts

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Le Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Conformément à l'article L223-42 du Code de Commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée car les associés ont décidé de poursuivre la société et que les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, dans le délai fixé par la loi, ce délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes était intervenue, le capital doit être réduit du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital.



2MB INVEST

Statuts

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Si, dans le délai fixé par la loi, les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsqu'en application des précédentes dispositions, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec ces dispositions avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

A défaut d'une décision du ou des associés ou de non-respect de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Article 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.



2MB INVEST

Statuts

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société par Actions Simplifiée, nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Olivier MISLIN

Né le 16 février 1981 à MULHOUSE (68)

De nationalité française

Demeurant 12, rue de l'Argile 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

Monsieur Olivier MISLIN accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTCILE 29 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Aucun acte n'a été passé au nom et pour le compte de la société avant la signature des présentes.





2MB INVEST

Statuts

Aucun mandat n'est à prévoir pour un acte à conclure avant l'immatriculation de la Société.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Olivier MISLIN et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLES LIES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

L'article 29 ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

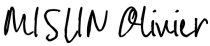
Le présent acte est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée (article 26 du règlement UE 910/2014).

Le présent acte respecte les exigences des articles 1366 et 1367 du Code Civil.

Réputé signé au lieu du siège social de la société
Présenté à la signature électronique le 27 avril 2026

Olivier MISLIN
Président

« *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

Signé par

1D69A1C939F1431...

La SAS MISLIN EXPERTS CONSEILS
Représentée par son Président
Olivier MISLIN

Signé par :

1D69A1C939F1431...

La SAS A.F.B ELECTRICITE
Représentée par son Président
François BOULON

Signé par :

DC6873D235DB4B9...



